



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2021

N° 2021/63

Date de Convocation :
06/10/2021

*L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, Maire de Parmain.*

PRÉSENTS :

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 8
Votants : 29

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Françoise KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU-ANICH, Philippe DESRY, Michel ARMAND, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Emilie PORTIER, Mario STERI, Caroline CHAZAL-MATHIEU, Sébastien GUÉRINEAU

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Antoine SANTERO, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Valérie MICHEL, Évelyne DURET donne pouvoir à Nadine CALVES, Louise FEINSOHN donne pouvoir à François KISLING, Laëtitia IABBADENE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU-ANICH, Frédérick FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Solange FAUCOMPRESZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU

Amélie SANTERO a été désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

VU le Plan d'occupation des Sols de la commune de Parmain approuvé le 27 février 2001, révisé le 15 décembre 2005, modifié le 17 décembre 2009, révisé le 17 décembre 2009 et la déclaration de projet le 25 juin 2013,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au maire et au premier adjoint pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

CONSIDÉRANT l'instauration par la commune d'un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU) de Parmain,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la décision de la cour d'Appel de Versailles, le POS est remis en vigueur et par conséquent, il convient d'instituer le droit de préemption urbain sous Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDÉRANT que le droit de préemption urbain permet à une collectivité, d'acheter en priorité, des biens mis en vente dans des zones préalablement définies. Le but de cette procédure est de réaliser des opérations d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que les droits de préemption institués sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à

préservier la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de certaines actions ou opérations d'aménagement,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur la totalité des zones urbaines lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- ⇒ **INSTITUE** un droit de préemption urbain sur les secteurs applicables aux zones urbaines « U » : 2UA, 2UH, 3UA, 3UB, 3UG, 3UH, 4UG et 4 UH et aux zones urbanisées spécifiques : UE et UEP du territoire communal et dont le périmètre est précisé sur le plan ci-annexé.
- ⇒ **RAPPELLE** que le maire et le premier adjoint possèdent délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- ⇒ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- ⇒ **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.
- ⇒ **PRÉCISE** que le périmètre de l'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du POS conformément au 3° de l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme.

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).



Loïc TAILLANTER,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Maire de PARMAIN